

COMPAGNIE DES ALPES

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 25 436 106 euros
ayant son siège social au 50/52 boulevard Haussmann - 75009 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
sous le numéro 349 577 908 RCS Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2026

PREAMBULE

À la Compagnie des Alpes, nous façonnons depuis plus de 30 ans, à l'échelle européenne, des moments de loisirs offrant des parenthèses de vie inoubliables pour des millions de personnes. Nous innovons pour surprendre et apporter une très grande satisfaction à nos clients. Nous œuvrons pour proposer une diversité d'expériences avec un fort niveau d'exigence opérationnelle.

Nous avons la conviction profonde que la création de liens est la clé de voûte des transformations positives de notre société. Le modèle de loisirs que nous défendons repose sur les principes suivants :

- La part de loisirs que l'on s'accorde est essentielle. Alors que nos modes de travail, de consommation et de déplacement vivent une profonde mutation, les loisirs sont des temps auxquels chacune et chacun a droit pour accéder au bien-être physique et mental.
- L'immersion dans le réel est privilégiée. À l'heure où l'idée même du vivre ensemble est fragilisée, les lieux de loisirs sont les meilleurs vecteurs de l'ouverture aux autres.
- Nous sommes toutes et tous acteurs de la préservation de l'environnement. Dans un monde où les ressources s'amenuisent et où l'urgence écologique est une réalité, aller au contact de la nature favorise la prise de conscience et l'envie d'agir.

À la Compagnie des Alpes, nous nous engageons avec passion à offrir des moments exceptionnels de loisirs générateurs de liens et de bien-être et à créer des espaces à vivre alliant vitalité des territoires et transformation écologique.

C'est notre Raison d'être.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes entreprises françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit, et notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et dans le domaine des loisirs,
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger,
- la réalisation de toutes prestations de services notamment au profit de toutes sociétés du groupe, en particulier l'ensemble des prestations pouvant être délivrées par une société holding animatrice à ses filiales, qu'elles soient de nature corporate, opérationnelle, ou spécifique,
- l'achat d'électricité, notamment auprès de sociétés productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable, y compris au travers de *Corporate Power Purchase Agreements*, et la vente de cette électricité, notamment à tout fournisseur d'électricité qui intégrerait cette production dans toute offre de fourniture d'électricité à destination des sociétés du groupe,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est COMPAGNIE DES ALPES.

Le sigle de la Société est : CDA.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société anonyme à Conseil d'administration" et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75009) - 50/52 boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 436 106 euros (vingt-cinq millions quatre cent trente-six mille cent six €). Il est divisé en 50 872 212 (cinquante millions huit cent soixante-douze mille deux cent douze) actions entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tout mode et de toute manière autorisés par la loi.

ARTICLE 8 - ACTIONS

8.1. Libération des actions

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

8.2. Forme des actions

Jusqu'à leur entière libération, les actions de la Société revêtent la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par la loi en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires.

8.3. Cession et transmission des actions

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Elles se transmettent par virement de compte à compte.

8.4. Droits et obligations attachés aux actions

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-123 alinéa 3 du Code de commerce, chaque action donne droit à une (1) seule voix.

Outre le droit de vote qui lui est attribué, chaque action donne, également, droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les Assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées générales extraordinaires et spéciales.

8.5. Franchissements de seuils légaux et statutaires

Toute personne physique ou morale venant à posséder, seule ou de concert, une fraction de 1 % au moins du capital ou des droits de vote de la Société, ou un multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions et de droits de vote de celle-ci qu'elle possède, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il sera tenu compte également des actions détenues indirectement et des actions assimilées aux actions possédées par la personne tenue à l'information en application des dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce.

L'obligation d'information prévue ci-dessus s'applique également lors du franchissement à la baisse de chaque seuil de 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

A défaut d'avoir été déclarés dans les conditions ci-dessus énoncées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote, si le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 1 % du capital en font la demande consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'article L. 233-14 du Code de commerce suivant la date de régularisation de la notification.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des déclarations de franchissements de seuils prévues par la loi.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Deux tiers (2/3) au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être âgés de moins de soixante-dix (70) ans.

Si ce seuil des deux tiers venait à être franchi à la baisse, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration, en partant du plus âgé et en nombre nécessaire au rétablissement du ratio des deux tiers, sera(en)t alors réputé(s) démissionnaire(s) d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions légales par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de quatre années prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le renouvellement des mandats s'effectue de manière échelonnée afin de permettre un renouvellement régulier par fractions aussi égales que possibles. Aussi, par exception et afin d'assurer cet échelonnement, l'Assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une, deux, ou trois années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder dans les conditions légales à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Outre les administrateurs nommés par l'Assemblée générale des actionnaires et dans la mesure où les dispositions prévues par la loi en matière d'administrateurs représentant les salariés sont applicables à la Société, le Conseil d'administration comprend également un ou deux administrateurs représentant les salariés.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est inférieur ou égal à huit, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité Social et Economique. Lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration est supérieur à huit, et sous réserve que ce critère soit toujours rempli au jour de la désignation, un second administrateur représentant les salariés est désigné par le Comité Social et Economique. Si le Conseil d'administration vient par la suite à comporter un nombre d'administrateurs nommés par l'Assemblée générale inférieur ou égal à huit, le mandat de ce second administrateur représentant les salariés se poursuit jusqu'à son terme, mais sans qu'il ne soit alors procédé à une nouvelle désignation si cette situation demeure à la date du terme.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est fixée à 4 ans courant à compter de sa désignation et il est renouvelable.

Le mandat d'administrateurs représentant les salariés prend fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi, notamment en cas de rupture de leur contrat de travail. Les administrateurs représentant les salariés sont également soumis aux règles d'incompatibilité prévues par la loi.

En cas de vacance d'un administrateur représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions par le Comité Social et Economique le cas échéant. Il entre en fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Jusqu'à la date de ce remplacement, le Conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Dans l'hypothèse où la Société ne répond plus aux conditions légales, les mandats d'administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires. Leur mission est fixée par le Conseil d'administration en conformité avec la loi et les statuts. Chacun des censeurs est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'administration qui peut mettre fin aux dites fonctions à tout moment.

En contrepartie des services rendus, les censeurs peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération liée à leur activité, une somme fixe annuelle, que le Conseil d'administration répartit entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 10 - PRESIDENCE, ADMINISTRATEUR REFERENT- SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante dixième anniversaire.

Le Conseil d'Administration peut nommer en son sein un Administrateur référent qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de

son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

L'Administrateur référent a également pour mission de prévenir la survenance de conflits d'intérêts concernant les administrateurs. Il rend compte de son action au Conseil d'administration ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

La durée des fonctions de l'Administrateur référent est fixée par le Conseil d'administration qui peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La nomination du Président et de l'Administrateur référent peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Le Président et l'Administrateur référent sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président, par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de conflit d'intérêts, de démission, de décès ou de non-renouvellement du mandat de ce dernier, par un administrateur désigné par les membres du Conseil d'administration, à la majorité simple.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes éventuellement prévues par son règlement intérieur.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration permettra, lors de chaque réunion, à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Il a également la faculté de prendre des décisions écrites y compris par tout moyen électronique dans les conditions prévues à l'article L. 225-37 du Code de commerce à l'initiative du Président, et sous réserve d'absence d'opposition de l'un des membres du Conseil d'administration qu'il soit recouru à cette modalité.

Dans ce cas, les administrateurs et le cas échéant, les administrateurs représentant les salariés sont appelés à la demande du Président du Conseil d'administration, à se prononcer par tout moyen écrit y compris électronique, sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 3 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans

la demande) suivant la réception de celle-ci. Un membre du Conseil d'administration peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité par les mêmes moyens en notifiant le Président du Conseil d'administration formellement et sous 48 heures. Indépendamment d'une opposition de recourir à la consultation écrite, à défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil d'administration, à la consultation dans le délai requis et conformément aux modalités prévues dans la demande, les administrateurs qui n'auront pas répondu seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent participer à cette consultation.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations et décisions prises par consultation écrite.

ARTICLE 12 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération la raison d'être de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur qui précise, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, de l'Administrateur référent, fixe les règles de fonctionnement des comités du Conseil d'administration et détermine la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le Conseil d'administration détermine par ailleurs dans son règlement intérieur les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1. Modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la réglementation.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modifications des présents Statuts.

Le Conseil est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la Direction Générale soit à la demande du Président ou du Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

13.2. Directeur Général

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président – Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la Présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur Général n'est pas également Administrateur, il peut assister aux réunions du conseil d'Administration avec voix consultative.

13.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

13.4. Autorisations spécifiques et limitations de pouvoirs de la Direction Générale

Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Directeur Général à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans que la durée de cette autorisation ne puisse être supérieure à un an.

Sont soumises par ailleurs à l'approbation du Conseil d'administration, dans les conditions prévues au règlement intérieur, certaines décisions du Directeur Général et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

13.5. Rémunération

Des rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le Conseil d'Administration au Président, au Directeur Général, à tout directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés aux charges d'exploitation.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 - DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou encore d'Assemblées spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15 - ACCES AUX ASSEMBLEES - REPRESENTATION

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et au lieu indiqués dans l'avis de convocation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions autorisées par la loi. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur. Cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Ceux des actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'Assemblée, sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site

grâce à un code identifiant et à un mot de passe, conformément à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 18 - QUORUM - VOTE

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et, s'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, qu'il s'agisse de comptes sociaux ou consolidés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 21 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée pourra notamment accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou plus généralement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.